

Règles de désignation des mandataires d'Action Logement

1. Règles de parité

Les conseils d'administration et de surveillance des sociétés anonymes, qui, pour le 3^{ème} exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins 250 salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 M€, sont soumis à l'exigence de parité fixée par la loi, qui prévoit que la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%, sous peine de nullité des nominations intervenues et des délibérations auxquelles prennent part les administrateurs concernés (articles L.225-18-1 et L. 225-69-1 du code du commerce).

La nécessité de modifier les équilibres entre hommes et femmes doit être prise en compte dans les propositions de renouvellements ou de désignation de nouveaux mandataires. La vigilance sur ce point est essentielle. Le dirigeant de la société anonyme est chargé d'établir la vision consolidée des renouvellements de l'année et d'identifier, notamment avec les partenaires sociaux, la déclinaison opérationnelle de cette obligation légale.

Plus largement, le Groupe attache une importance à ce que ses représentants reflètent **la diversité de la société.**

2. Déontologie et prévention des conflits d'intérêt

L'exercice de l'utilité sociale du groupe Action Logement au service du lien emploi-logement exige, de la part de ses mandataires, une exemplarité sans faille dans les pratiques.

Aussi, les désignations de mandataires répondent aux dispositions de prévention des conflits d'intérêts et de déontologie portées par la charte de déontologie du Groupe Action Logement jointe à la présente. La ligne de conduite repose notamment sur l'engagement de chacun, à mettre en œuvre les principes retenus qui sont le respect strict des règlementations, la lutte contre les discriminations, la prévention de toute forme de harcèlement et l'honnêteté en toute circonstance. C'est dans ce contexte que **les déclarations** qu'il sera par ailleurs demandé à chaque mandataire **de renseigner** ont été revues en 2022.

3. Limite d'âge

Les statuts des entités du Groupe Action Logement fixent une limite d'âge pour les mandataires à 70 ans, afin de permettre un renouvellement progressif de l'ensemble des mandataires.

4. Incompatibilités

Il est possible d'être administrateur de plusieurs filiales d'ALI dans la limite de 3 mandats.

Il n'est pas possible pour le Président et le Vice-Président d'une ESH d'être Président et Vice-Président de la CALEOL ni de la commission d'appel d'offres ; ils peuvent toutefois en être membres.

Le cumul de mandats entre ALG, ALS, ALI, APAGL, AFL et les CRAL/CTAL n'est pas possible. Depuis la modification intervenue en mars 2022, la circulaire de gouvernance sur les règles de non-cumul des

mandats pose le principe de non-cumul de mandats au sein des CRAL/CTAL et des autres entités au sein du Groupe ou en dehors du Groupe, sauf dérogation d'ALG.

5. Responsabilité des administrateurs

La fonction d'administrateur entraîne des responsabilités juridiques, comme toute activité professionnelle, mais elles ont des spécificités qui tiennent du mandat social. Les administrateurs peuvent engager leurs responsabilités en cas de fautes ou d'infractions commises.

Selon le code de commerce, durant l'exercice de leurs mandats, les administrateurs peuvent engager :

- Leur responsabilité civile individuellement ou solidairement envers la société ou les tiers à trois niveaux : infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux Sociétés Anonymes (comme en cas de violation des règles relatives au fonctionnement du conseil), violation des statuts, fautes de gestion (article L. 225-251) ;
- Leur responsabilité pénale au titre de la direction et de l'administration de façon individuelle ou collective envers la société ou des tiers s'ils commettent des infractions ou des fraudes dont les plus graves sont : l'abus de biens sociaux, l'abus de pouvoirs ou de voix, la distribution de dividendes fictifs et la présentation de comptes sociaux infidèles (article L. 242-6).